

## Arrêt

n° 191 295 du 1<sup>er</sup> septembre 2017  
dans les affaires X et X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 2 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 novembre 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 2 décembre 2016, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 17 novembre 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°178 227 du 23 novembre 2016.

Vu les ordonnances du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 17/11/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1 Le 18 janvier 2006, le requérant a sollicité un visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

2.2 Le 10 avril 2007, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 8 mai 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), à son égard. Le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°171 263 prononcé le 15 mai 2007.

2.3 Le 31 août 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 7 juillet 2010.

2.4 Le 12 septembre 2013, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant de mineure belge.

2.5 Le 29 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière et une décision de refoulement, à l'égard du requérant. Le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision de refoulement a été rejeté par un arrêt n° 116 472 prononcé le 4 janvier 2014.

2.6 Le 18 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 2.3.

2.7 Le 2 juin 2015, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

2.8 Le 8 mars 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père de mineure belge. Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

2.9 Le 15 septembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père de mineure belge.

2.10 Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits el/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*X s'il demeure dans le Royaume saris être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*X Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite*

*X Article 74/14 § 3, 4<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un Visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe[.]*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05/09/2016.*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) la nommée [I.K.] née le 17/07/2009 de nationalité belge n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de son enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.*

*L'on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 08.03.2016 en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur, [I.K.], [le requérant] a produit son passeport en cours de validité, l'acte de naissance de son enfant, le passeport belge de son enfant valable du 06.12.2010 au 05.12.2015.*

*Les conditions légales prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 précisait que dans ce cas le demandeur devait « accompagner ou rejoindre le ressortissant belge ». Ne vivant pas sous le même toit que ce dernier, le demandeur aurait dû apporter à tout le moins des éléments permettant à l'administration d'estimer la réalité de la cellule familiale entre le père et son enfant. Cet élément n'ayant pas été apporté dans les délais requis, la demande de droit de séjour a été refusée en date du 05/09/2016 et notifiée à l'intéressé le 08/09/2016 ».*

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

*« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa schengen valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe ( radié d'office de puis le 05/09/2016) [.]*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05/09/2016 qui lui a été notifié le 08/09/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision ».*

- En ce qui concerne la décision de maintien :

*« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe ( radié d'office depuis le 05/09/2016)[.] L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05/09/2016 qui lui a été notifié le 08/09/2016. Cette précédentes [sic] décisions [sic] d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes, De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que :*

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;  
X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe (radié d'office depuis le 05/09/2016) [.]*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05/09/2016 notifié le 08/09/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) la nommée [I.K.] née le 17/07/2009 de nationalité belge n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de son enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.*

*L'on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 08.03.2016 en qualité d'auteur d'un enfant belge mineure, [I.K.], [Le requérant] a produit son passeport en cours de validité, l'acte de naissance de son enfant, le passeport belge de son enfant valable du 06.12.2010 au 05.12.2015.*

*Les conditions légales prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 précisait que dans ce cas le demandeur devait « accompagner ou rejoindre le ressortissant belge ».*

*Ne vivant pas sous le même toit que ce dernier, le demandeur aurait dû apporter à tout le moins des éléments permettant à l'administration d'estimer la réalité de la cellule familiale entre le père et son enfant.*

*Cet élément n'ayant pas été apporté dans les délais requis, la demande de droit de séjour a été refusée en date du 05/09/2016 et notifiée à l'intéressé le 08/09/2016.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

2.11 L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement a été suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, par le Conseil par un arrêt n° 178 227 prononcé le 23 novembre 2016.

2.12 Le 15 mars 2017, le requérant s'est vu délivrer une « carte F ».

### **3. Question préalable**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 juin 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane les décisions attaquées, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

#### **4. Intérêt au recours**

4.1 Lors de l'audience du 28 juin 2017, la partie requérante informe le Conseil que le requérant a été mis en possession d'une « carte F » et estime que la délivrance d'une telle carte opère un retrait implicite mais certain de l'acte attaqué. Elle s'engage à transmettre le document y relatif dans les plus bref délais.

Par télécopie du 29 juin 2017, la partie requérante fournit une copie de la « carte F » du requérant, lui délivrée le 15 mars 2017 et valable jusqu'au 15 mars 2022.

4.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

4.3 En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte F » le 15 mars 2017 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt aux présents recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que le recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, sont irrecevables à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est rejetée.

**Article 2**

La requête en suspension et annulation de l'interdiction d'entrée est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT